



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal n°03  
Réunion du 4 octobre 2019

---

Président : M<sup>e</sup> Jean SAFFORES

---

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

---

Excusé : M. Vincent SUAVET

---

\*\*\*\*\* RESERVES \*\*\*\*\*

### Réserve n° 10

Match n° 53301.1

ECMV 1 / US Biot 1 – Seniors CCA du 29/09/2019

Réclamant : US Biot

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications, constate que les joueurs **SAYEH Mohamed** (licence n° 1766227843), **HAMMAMI Souhael** (licence n° 2544225723) et **TEHOUNGUE Éric** (licence n° 2548573771) tous trois titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des R.G. et à l'article 8 du règlement de la Coupe Côte d'Azur.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité à l'ECMV pour en porter bénéficiaire à l'US Biot et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ECMV.  
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ECMV.

### **Réserve n° 11**

Match n° 50997.1

ES Baous Foot 1 / ASTAM 2 – U15 D2 Poule B du 28/09/2019

Réclamant : ES Baous Foot

Attendu que, bien que la feuille de match soit vierge de toute réserve, l'arbitre officiel de la rencontre confirme par courriel que des réserves ont bien été déposées par l'ES Baous Foot avant la rencontre, et que si elles n'apparaissent pas sur la FMI cela est dû à une mauvaise manipulation de la tablette,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **DJERBALI Jihaide** est titulaire de la licence U15 n° 2546580335 enregistrée le 26/09/2019 et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre, le délai de qualification de quatre jours francs n'ayant pas été respecté (article 89.1 des Règlements Généraux).

Le joueur **ANDRADE Lenny** est titulaire de la licence U15 n° 2546261009 enregistrée le 29/09/2019, c'est-à-dire postérieurement à la date de la rencontre, et n'était donc pas qualifié pour y participer, le délai de qualification de quatre jours francs n'ayant pas été respecté (article 89.1 des Règlements Généraux).

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ASTAM pour en porter bénéfice à l'ES Baous Foot sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ASTAM.  
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASTAM.

Le Président de séance :  
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :  
M. Christian FLAMINI